

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
12 février 2021

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 25

Votants 29

OBJET :

**24. AUTORISATION
DONNÉE AU MAIRE
POUR INDEMNISER
LES PRÉJUDICES EN
CAS DE SINISTRES EN
RESPONSABILITÉ DE
FAIBLE MONTANT DE
LA COMMUNE.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

ID : 059-215904004-20210219-02032021D21_AK-DE

L'an deux mil-vingt-et-un, le dix-neuf FÉVRIER à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Étaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – M. BAUDRY José – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – M. LAPIERRE Julien – M. MOUILLE Julien – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – M. COUSYN Sébastien – Mme CARLIER Nathalie – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – M. ROBBE Jean-Pierre – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – Mme DI PENTA Anna – Mme DELANSAY Sylvie – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS : Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. DECREUS Christophe – Mme CAPPELLE Christiane – Mme LORPHELIN Martine **donnant procurations respectives** à Mme BEURAERT Martine – M. DELFLY Jean-Louis – M. BAUDRY José – M. LORIDAN Bernard.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme BOULENGUER – PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la ville est régulièrement sollicitée dans le cadre de sinistres susceptibles de mettre en cause sa responsabilité (bris ou pertes de lunettes d'un enfant par du personnel communal, projections de gravillons sur un véhicule...).

Il indique que les sinistres de faibles montants ne font pas automatiquement l'objet de déclarations auprès de l'assureur de la collectivité, afin de préserver la sinistralité de la collectivité de ses contrats d'assurance, dans le cadre d'une gestion raisonnée de ceux-ci.

Ceci sera encore plus vrai dans les contrats 2021-2024 dans lesquels la ville devra veiller à préserver sa sinistralité et éviter de déclarer aux assurances la « bobologie ».

Les sinistres de faibles montants dont la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée sont soldables par le versement d'une somme, sans autres suites, ni conséquences pour les parties ;

Considérant que la reconnaissance de cette responsabilité et l'autorisation de remboursement à la victime doit être autorisée par le conseil municipal ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration et celui des victimes, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à reconnaître la responsabilité de la ville dans les dossiers mettant en cause sa responsabilité, sur la base d'une instruction réalisée par les services, et de verser, le cas échéant, la somme réparatrice sous un certain plafond ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2021

Reçu en préfecture le 02/03/2021

Affiché le

04.03.2021

ID : 059-215904004-20210219-02032021D24_AK-DE

.../...

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2021

24. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR INDEMNISER LES PRÉJUDICES EN CAS DE SINISTRES EN RESPONSABILITÉ DE FAIBLE MONTANT DE LA COMMUNE.

Le conseil municipal invité à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à régler les conséquences financières de la mise en œuvre de la responsabilité de la collectivité, pour les sinistres évalués à 1 000 € TTC maximum, sur la base de pièces justificatives fournies par la victime dont la facture acquittée, ou toute autre pièce justifiant du préjudice.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.